

SARL A 2 S
Au capital de 10 000 €
20 rue de vic-sur-aine
60350 ATTICHY
SIRET 839 372 711 00029
APE 8121Z

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
ET LE 22 AOUT A 09 H 00

Les associés de la société « A 2 S »

Société à responsabilité limitée au capital de dix mille euros (soit 10 000 €) représenté par dix mille parts sociales (soit 10.000 Parts) d'un montant nominal d'un euro chacune (soit 1 €), numérotées de 1 à 10000 inclus,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE sous le numéro B 839 372 711 et identifiée au répertoire national des entreprises sous le numéro 839 372 711 00029,

Ayant siège à 20 RUE DE VIC-SUR-AISNE, 60350 ATTICHY

S'est réuni audit siège en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation de Monsieur SANIEZ Antoine gérant, conformément à l'article 57 alinéa 2 de la loi N° 66-537 du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six et à l'article 24 paragraphe I des statuts.

L'assemblée est présidée par :

- Monsieur SANIEZ Antoine, gérant, associé.

Le président constate la présence de :

Monsieur SANIEZ Antoine à concurrence de
Madame SANIEZ Marion à concurrence de

5 334 parts,
4 666 parts

Soit

10 000 parts sociales

Le président constate que plus des trois quarts des parts sociales est réunie dans la présente assemblée, qu'ainsi celle-ci est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par l'article 60 alinéa 2 de la loi N° 66-537 du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six modifié par la loi N° 82-596 du dix juillet mil neuf cent quatre vingt deux et par l'article 28 alinéa 3 des statuts.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- **la lettre de convocation,**
- **le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.**

Le président déclare alors régulièrement ouverte l'assemblée générale extraordinaire.

Puis, le président déclare à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- réduction du capital
- Questions diverses.

A cet égard, le président dépose sur le bureau :

■ **Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.**

Le président expose :

- **Réduction du capital,**
- **Qu'il convient en conséquence de statuer sur ce changement et procéder, le cas échéant, à la mise à jour des statuts.**

Un échange de vues s'instaure au cours duquel la collectivité des associés débat des questions inscrites à l'ordre du jour.

Puis, personne ne désirant plus prendre la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

RESOLUTION PREMIERE :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital d'une somme de quatre mille six cent soixante-six Euros (4 666 €) pour le ramener de dix mille Euros (10 000 €) à cinq mille trois cent trente-quatre Euros (5 334€) par voie d'annulation de :

- Quatre mille six cent soixante-six parts sociales, appartenant à Madame SANIEZ Marion par remise d'une somme de quatre mille six cent soixante-six Euros (4 666 €). La différence entre la somme globale de 13 000 € et la valeur nominale des 4 666 parts sociales annulées, soit huit mille trois cent trente-quatre Euros (8 334 €) sera imputée à due concurrence sur le compte « Report à nouveau » créditeur.

Par le seul fait de leur annulation, les parts sociales qui en font l'objet ainsi que tous les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours sont annulés.

La réalisation de cette réduction de capital est toutefois subordonnée à la double condition suivante :

- Absence de toute opposition des créanciers sociaux dans un délai de 20 jours à compter du dépôt au greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE du procès-verbal constatant les présentes délibérations, ou en cas d'oppositions dans ce délai, du rejet de celles-ci par ledit tribunal.
- Constatation par le président, après expiration du délai d'opposition, de la réalisation de l'opération, le Président étant investi des pouvoirs les plus étendus pour constater cette réalisation définitive de la réduction de capital et l'annulation des titres.
- Du seul fait de la réduction de capital, les Quatre mille six cent soixante-six parts sociales appartenant à Madame SANIEZ Marion seront définitivement annulées au jour de la constatation de l'absence ou de la levée des oppositions des créanciers.
- A l'issue des délais visés ci-dessus, des virements seront réalisés à chacun correspondant à leurs droits annulés.

**CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

RESOLUTION DEUXIEME :

En conséquence des résolutions ci-avant votées, l'article 7 du pacte social dispose désormais :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille trois cent trente-quatre (5.334) Euros.

Il est divisé en 5334 parts de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 5334.

Suite à l'AGE de diminution de capital intervenues le 22/08/2025 et

Suite à deux cessions de parts sociales intervenues le 22/02/2019 enregistrées, pour celle entre Mr Cyril ZAKONICKY et Mme Marion SANIEZ au SIP de Senlis le 11/3/2019 sous la référence 2019 00009147 - 6044P04 2019 A 00586 et au SIP de Laon le 07/3/2019 sous la référence 2019 00006942 -0204P01 2019 A 00926 pour celle entre Mr Cyril ZAKONICKY et Mr Antoine SANIEZ, le capital social est redistribué aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Mr Antoine SANIEZ à concurrence de 5 334 parts,

Numérotées de 1 à 5 334, en rémunération de son apport en numéraire ci

5 334 parts

Total :

5 334 parts

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION TROISIEME :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet de réaliser les modifications et accomplir toutes les formalités légales et réglementaires découlant des résolutions ci-avant adoptées.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 H 00.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et subsidiairement par l'associé et établi sur un registre spécial des assemblées tenu au siège social et côté et paraphé, dans les conditions prévues à l'article 10 alinéa 1 du décret N° 67-236 du vingt trois mars mil neuf cent soixante sept.

SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « LU ET APPROUVE »

- Monsieur SANIEZ Antoine
- Gérant associé

Signé par Antoine Saniez
Le 26 août 2025

Signed with doc_WEvy
Universign tx_kby1zGEa2B8J

SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « LU ET APPROUVE »

- Madame SANIEZ Marion
- associée

Signé par Marion Saniez
Le 26 août 2025

Signed with doc_WEvy
Universign tx_kby1zGEa2B8J